



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Note de la part du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

À l'attention des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie.

Juillet 2024

Objet : Éléments complémentaires aux Rapports d'Orientations Budgétaires 2024 de l'Agence Régionale de Santé Île de France

En déclinaison de l'instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France déploie une seconde partie de campagne budgétaire pour l'année 2024 visant à déléguer des crédits relatifs à l'accord portant sur l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale.

1. L'accord relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue (CCNUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

Dans le cadre de la négociation sur la convention collective nationale unique étendue (CCNUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, l'accord bas salaires a été agréé le 4 juin 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Ce dernier porte sur l'extension des mesures de revalorisation salariale aux professionnels qui n'en n'ont actuellement pas bénéficié (personnels administratifs et techniques). Les salariés éligibles bénéficieront d'une indemnité de 238€ brut par mois.

La mesure déléguée ne peut se cumuler avec toutes mesures ayant le même objet qui auraient pu être mises en place au sein des structures, quelles que soient leur dénomination (« Ségur », « Laforcade », conférence des métiers, etc.)¹.

Afin de concourir à ces revalorisations, l'ARS Île-de-France bénéficie de :

- ✓ Sur le champ des personnes âgées : 1 460 447 € sur une enveloppe nationale de 9,4M€ ;
- ✓ Sur le champ des personnes en situation de handicap : 44 708 238 € sur une enveloppe nationale de 281,7 M€.

Sont éligibles à cette nouvelle campagne budgétaire les établissements médico-sociaux privés à but non lucratif relevant du champ de la Branche associative sanitaire sociale et médico-sociale (BASS), soit les établissements privés à but non lucratif relevant des conventions collectives suivantes :

¹ Cette revalorisation ne s'applique donc pas aux EHPAD dont l'ensemble du personnel a bénéficié du Ségur

- ✓ La convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (CCN 51) ;
- ✓ La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCN 66) ;
- ✓ La convention collective Croix Rouge (CRF) ;
- ✓ La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) ;
- ✓ Les employeurs ne relevant d'aucune convention collective sur le champ de la BASS.

2. La méthodologie d'allocation des crédits octroyés

Pour les ESMS cofinancés, les crédits octroyés dans le cadre de cette nouvelle phase de campagne budgétaires sont destinés à couvrir le personnel relevant de la Dotation Régionale Limitative de l'ARS Île-de-France.

À la maille de l'établissement, les bases ont été retraitées selon la catégorie d'ESMS sur la base de la part des ETP éligibles arrêtés par le niveau national² sur la base des effectifs moyens nationaux déclarés dans le Tableau de la performance des ESMS, soit :

Secteur Personnes âgées	Part ETP éligibles
Centre d'accueil de jour PA	15%
EHPA percevant des crédits AM	45%
S.S.I.A.D. PA et PH	10%
Etab.Expér.P.A.	25%

Secteur Personnes handicapées	Part ETP éligibles
Etab.Serv.Réadap.Pro	59,5%
I.T.E.P.	40,0%
I.M.E.	34,1%
M.A.S.	19,2%
E.A.M / FAM	0,0%
S.E.S.S.A.D.	16,1%
Etab.Expér.im. PH	23,3%
E.S.A.T.	29,1%
S.A.M.S.A.H.	0,0%
Etab.Acc.Temp.A.H.	0,0%
Etab.Expér.A.H.	22,5%
Etab.Enf.ado.Poly.	25,0%
Etab.Serv.Préorient.	60,0%
C.A.M.S.P.	20,0%
C.M.P.P.	35,0%
Inst.Déf.Auditifs	46,0%
I.E.M.	25,0%
Inst.Déf.Visuels	46,0%
Ctre.Ressources	75,0%
Etab.Acc.Temp.E.H.	30,0%
Ctre.Acc.Fam.Spécia.	0%
B.A.P.U.	29%
Etab.Expér.Enf.Hand.	46%
Inst.Ed.Sen.Sour.Ave	46%
E.A.N.M	0%

² Source : DGCS/SD4

Dès lors, les enveloppes ARS ont été allouées sur la base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Base ESMS éligible au 31/12/2024 * part d'ETP éligibles}}{\text{Bases des ESMS éligibles régionaux au 31/12/2024 * part d'ETP éligibles}} * (\text{Enveloppe IDF})$$

Ainsi, les enveloppes ont été ventilées au prorata des bases reconductibles, au 31/12/2024, des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) éligibles pondérées par la proportion moyenne des ETP éligibles financés sur la section soins pour chaque catégorie d'établissements et services. De fait, les installations 2024 sont incluses dans la répartition.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN